



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-171

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
14-2022-07-22-00005 - Décision relative à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur en vue de réaliser l'activité optionnelle de reconstitution des spécialités pharmaceutiques limitée aux médicaments de thérapie innovante (MTI) autorisés à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dit Cart-T-Cells autologues du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Caen (8 pages)	Page 3
Direction départementale des finances publiques du Calvados /	
14-2022-09-07-00001 - délégation de signature au 07-09-2022_SIE_Bayeux.odt (3 pages)	Page 12
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité	
14-2022-09-08-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022 - 2023 (2 pages)	Page 16
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE	
14-2022-09-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation du trophée des lycéens UNSS 2022 le mercredi 21 septembre 2022 (6 pages)	Page 19
Préfecture du Calvados / Cabinet	
14-2022-09-08-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Lisieux et les forces de sécurité de l'Etat en date du 8 septembre 2022. (24 pages)	Page 26
Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
14-2022-09-07-00002 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) RIVE PLAGE 2 (2 pages)	Page 51
Sous-préfecture de Bayeux /	
14-2022-09-07-00003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement des rivières du Bessin (SIARB) (2 pages)	Page 54

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-07-22-00005

Décision relative à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur en vue de réaliser l'activité optionnelle de reconstitution des spécialités pharmaceutiques limitée aux médicaments de thérapie innovante (MTI) autorisés à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dit Cart-T-Cells autologues du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Caen

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
EN VUE DE REALISER L'ACTIVITE OPTIONNELLE DE RECONSTITUTION DES SPECIALITES
PHARMACEUTIQUES LIMITEE AUX MEDICAMENTS DE THERAPIE INNOVANTE (MTI)
AUTORISES A BASE DE LYMPHOCYTES T GENETIQUEMENT MODIFIES DIT
CART-T-CELLS AUTOLOGUES
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) CAEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1977 relatif à l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN ;

VU l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la demande présentée par le CHU de Caen le 21 octobre 2021, complétée les 23 décembre 2021 et 17 janvier 2022, déclarée irrecevable les 16 décembre 2021 et 3 février 2022 par l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

intérieur pour l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques limitée aux médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, aux motifs que les locaux de stockage de la cuve d'azote n'apparaissent pas suffisamment sécurisés et non placés sous la responsabilité d'un pharmacien ;

VU les résultats de l'audit réalisé par le laboratoire pharmaceutique KITE PHARMA (GILEAD), fabricants de deux spécialités concernées par le traitement par CAR-T-CELLS (YESCARTA et TECARTUS), au sein du CHU de Caen, transmis à l'Agence régionale de santé de Normandie le 9 mars 2022, précisant que « *les locaux et les équipements du circuit pharmaceutique présentés lors de l'audit de qualification pour le stockage du médicament CAR T Kite (salle 03-127 au 3ème étage du bâtiment "Tour Côte de Nacre" du CHU de Caen), ainsi que les procédures opératoires standard associées sont considérés conformes aux attentes de Kite Pharma* » ;

VU l'avis de l'ordre national des pharmaciens en date du 22 mars 2022 recommandant une autorisation limitée à la reconstitution des spécialités pharmaceutiques MTI CAR-T-CELLS, et demandant à ce que le local dédié à la décongélation du secteur protégé de l'Institut d'hématologie de Basse Normandie (IHBN) soit accessible uniquement au personnel autorisé et habilité de la Pharmacie à Usage Intérieur ;

CONSIDERANT que les locaux de stockage et de reconstitution des CAR-T-CELLS ne sont pas rattachés à la PUI du CHU de Caen, notamment la cuve de stockage qui se trouve dans un local mutualisé ; que le CHU de CAEN a précisé que cette situation est transitoire dans l'attente des nouveaux locaux dédiés à la pharmacotechnie, dont la livraison est prévue au printemps 2023 ;

CONSIDERANT qu'au regard, d'une part, de l'audit réalisé par l'entreprise GILEAD et, d'autre part, de l'avis de l'ordre des pharmaciens, l'ARS de Normandie a déclaré la demande du CHU de Caen recevable en date du 8 avril 2022 ; que le courrier de l'ARS rappelle qu'au regard des exigences réglementaires spécifiques à l'activité des CAR-T-CELLS, le CHU de Caen ne dispose pas de locaux conformes, placés sous une responsabilité pharmaceutique, et dédiés notamment aux étapes de stockage de l'azote et de décongélation des poches de CAR-T-CELLS; qu'il a été demandé au CHU de Caen d'indiquer les mesures palliatives mises en place pour que ces médicaments soient conservés, transportés et reconstitués dans les conditions adaptées et sans risque pour le personnel et le patient ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen a modifié l'organisation de sa PUI afin d'être informé de toute anomalie, alarme ou interventions concernant le local azote ; que l'établissement s'engage, dans le local de stockage (local azote mutualisé) à disposer une cloison grillagée afin de délimiter un espace dédié à la cuve de stockage des CAR-T-CELLS et autres équipements de la PUI ; que cet espace ainsi que la cuve seront uniquement accessibles à l'équipe pharmaceutique ;

CONSIDERANT que dans le secteur protégé de l'Institut d'hématologie de Basse Normandie (IHBN), une pièce sous responsabilité pharmaceutique est désormais prévue pour l'étape de décongélation des lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T-CELLS; que les différentes étapes du circuit pharmaceutique sont systématiquement réalisées par un binôme de 2 pharmaciens, permettant un contrôle et une supervision des pharmaciens sur l'ensemble du processus malgré la dispersion des locaux utilisés ; que la procédure d'acheminement interne des CAR-T-CELLS prenant en compte les différents risques pour le personnel et de la grande fragilité de ces médicaments, permet de sécuriser cette étape malgré la dispersion des locaux pharmaceutiques sur 3 niveaux ; que la documentation qualité relative au circuit pharmaceutique de ces médicaments de thérapie innovante prend en compte les différents risques identifiés au préalable (azote / OGM).

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande adressée le 21 octobre 2021 par le CHU de Caen, en vue de la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour la prise en charge des médicaments de thérapie innovante de type CAR-T Cells, est accordée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen est autorisée à assurer l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques limitée aux médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T-CELLS autologues.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen reste fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Le CHU de Caen s'engage à transmettre à l'Agence régionale de santé de Normandie, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision, un rapport d'audit externe réalisé par une équipe du CHU de Lille, les résultats des audits du circuit des CAR-T-CELLS réalisés par les laboratoires NOVARTIS et GILEAD et l'habilitation délivrée au CHU par NOVARTIS.

La transmission de ces éléments permettra à l'ARS de s'assurer du respect de la sécurité et de la conformité du circuit pharmaceutique des CAR-T-CELLS au sein du CHU de Caen, dans l'attente de la livraison des nouveaux locaux prévus pour le printemps 2023.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle en application de l'article R. 5126-32 ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception en lettre recommandée avec accusé réception de celle-ci pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen 3 Rue Arthur le Duc - BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, et peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au CHU de Caen et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <http://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

A Caen, le 22 juillet 2022

Le Directeur général

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA


Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-07-00001

délégation de signature au
07-09-2022_SIE_Bayeux.odt

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DELAI DE PAIEMENT**

Le comptable, Nicolas CIUBUCCIU, responsable du service des impôts des entreprises de BAYEUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LEFEVRE LAURE ;
- Mme Céline POTTIER ;

inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des entreprises de Bayeux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans durée ni montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELASALLE Sabine	contrôleur	10 000 €			
Nicolas MARGUERIE	Contrôleur	10 000 €			
DELIVERT Erika	Contrôleur	10 000 €			
KOLAKOWSKI François	Contrôleur	10 000 €			
COUASNON Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans limite	Sans limite
LAMACHE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans limite	Sans limite
ROBBE Arnaud	Contrôleur	10 000 €			
DECOSSE Karine (1)	Contrôleur	10 000 €			
QUERUEL Angélique	Agent	2 000 €			
PLUNET Pascal	Agent	2 000 €			

THEBAULT Nathalie	Agent	2 000 €			
----------------------	-------	---------	--	--	--

(1) La présente délégation prendra effet au 01/01/2023 date d'intégration de Mme DECOSSE dans le service impôts des entreprises de Bayeux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et viendra rendre caduque le précédent afférent au service du SIE de BAYEUX.

A BAYEUX le 07/09/2022
Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de BAYEUX,

Nicolas CIUBUCCIU



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-08-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'ouverture et de clôture de la campagne de
chasse 2022 - 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023

le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonneur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT les quatre dates d'autorisation de chasse à la perdrix grise en zone de plaine, hors contrat de prélèvement sont fixées les quatre premiers dimanche à compter de la date d'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle de date s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse sur la perdrix grise en zone de plaine, hors contrat de prélèvement où la deuxième date de chasse a été fixée au lundi 26 septembre 2022 au lieu du dimanche 25 septembre 2022.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La date du lundi 26 septembre 2022 autorisant la chasse de la perdrix grise en zone de plaine, hors contrat de prélèvement est remplacée en pages 5 et 13 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse, par la date du dimanche 25 septembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

08 SEP. 2022

Pour le préfet, par délégation,

La secrétaire générale,



Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-08-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation du trophée des lycéens UNSS 2022
le mercredi 21 septembre 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation du trophée des lycéens UNSS 2022 le mercredi 21 septembre 2022

Pétitionnaire :

**Service départemental UNSS Calvados
Monsieur Loïc MARIE
2 place de l'Europe
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Dossier n° : 488 22- 06

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2022-09 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 01 juillet 2022 du service départemental de l'union nationale du sport scolaire (UNSS), reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham en date du 22 juin 2022 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 06 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le service départemental UNSS Calvados, SIRET n°77566565500770, représenté par Monsieur Loïc MARIE, 2 place de l'Europe à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation le mercredi 21 septembre 2022 du trophée des lycées UNSS 2022.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale de 20 000 m² sur le DPM, qui accueille divers ateliers sportifs comprenant des équipements légers de balisage et de communication. Treize chapiteaux sont implantés ainsi que des barrières délimitant l'emprise de la manifestation.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à ne pas piétiner les massifs et cordons dunaires ainsi que la laisse de mer qui sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et qui concourent à la lutte contre l'érosion marine.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 21 septembre 2022.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

3/5

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **08 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

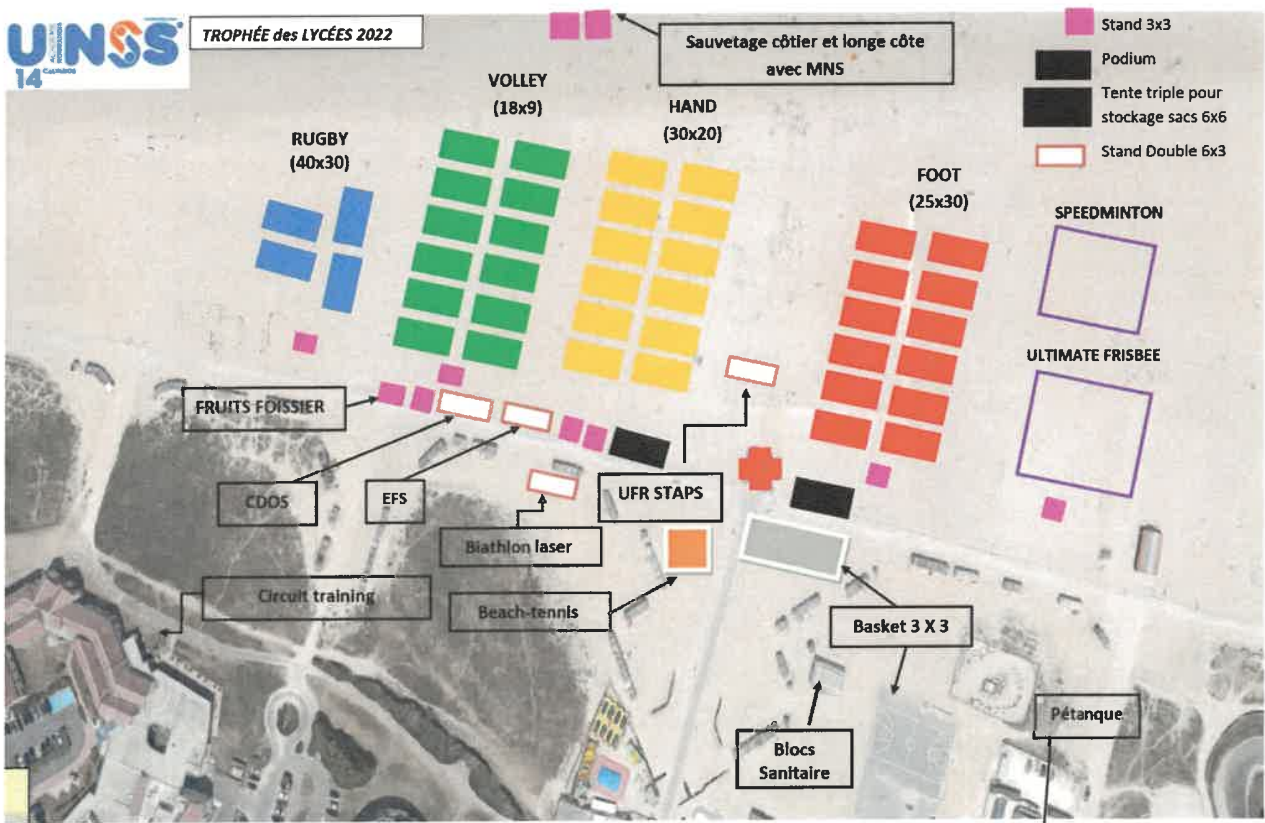
La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE
 PLAN DE LA ZONE D'OCCUPATION AUTORISÉE



Données cartographiques : IGN FEDER, Région Normandie



Préfecture du Calvados

14-2022-09-08-00001

Convention de coordination entre la police
municipale de Lisieux et les forces de sécurité de
l'Etat en date du 8 septembre 2022.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LISIEUX ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lisieux et Le Maire de Lisieux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la route,

Vu l'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, et détermine les modalités selon lesquelles ses interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La ville de Lisieux relève du régime de police d'Etat. Ainsi, les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relèvent de la compétence du Préfet, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La Police municipale et la Police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire communal. L'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat révisé les conventions de type communale de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part, l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la Police municipale et d'autre part, la possibilité d'explicitier des modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Pour l'application de la présente convention, la Police nationale est représentée par le chef de la circonscription de sécurité publique de Lisieux.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune de Lisieux, le cas échéant dans le cadre du CLSPD, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Développement et renforcement de la police de proximité,
- Prévention et lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens,
- Prévention et lutte contre les incivilités notamment les dépôts sauvages,
- Prévention des comportements de violences scolaires et prévention des comportements délinquants pour les publics mineurs,
- Prévention des violences faites aux femmes et aux personnes fragilisées,
- Lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants,
- Lutte contre l'insécurité routière,
- Lutte contre les troubles de voisinage et de la tranquillité publique,
- Lutte contre les violences sexuelles et outrages sexistes.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux d'intervention

Contexte*: La doctrine d'emploi de la Police municipale

La Police municipale a pour mission d'exécuter, sur l'ensemble du territoire communal, dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux du code de déontologie prévu au code de la sécurité intérieure, sous l'autorité du Maire, les tâches relevant de sa compétence, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L511-1 du code de la sécurité intérieure).

La doctrine d'emploi du service de la Police municipale repose sur le triptyque suivant :

- **Proximité,**
- **Prévention,**
- **Tranquillité.**

La proximité :

Les policiers municipaux de la ville de Lisieux ont vocation à patrouiller à pied ou à vélo, le plus souvent possible sur le terrain, au plus près de la population, des commerçants et des problèmes du quotidien : une présence sur le terrain visible, attentive, rassurante et dissuasive.

La prévention :

La Police municipale exerce une mission de prévention de la délinquance – mission dite de « police administrative » – en veillant par des patrouilles régulières sur l'ensemble du territoire communal, à l'application des arrêtés de police du Maire pour le maintien du bon ordre, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Les policiers municipaux ont vocation, par la médiation et le dialogue, à désamorcer sur le terrain, les situations conflictuelles. Ils sont aussi qualifiés par leur présence sur le terrain lors de contrôles routiers, pour prévenir les incivilités routières.

La tranquillité :

L'action de la Police municipale n'est pas substitutive à celle de la Police nationale mais complémentaire. Les policiers municipaux interviennent en premier lieu sur les incivilités et la « petite et moyenne délinquance », la « tranquillité », le « contraventionnel », en application de la loi qui ne leur octroie pas des pouvoirs judiciaires aussi étendus que ceux de la Police nationale.

La Police municipale n'en exerce pas moins une mission de répression – mission dite de « police judiciaire » – en verbalisant par des procès-verbaux les infractions de faible gravité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux arrêtés de police du Maire (contraventions) mais aussi en appréhendant des auteurs d'actes délictuels.

Article 2 :

Le service de la Police municipale fonctionne 7 jours sur 7, du lundi au dimanche, entre 07h00 et 22h00 y compris les jours fériés.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police municipale, le Chef de la Police municipale en informera le chef de la circonscription de sécurité publique de Lisieux.

La Police municipale assure la surveillance et, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires en effectuant des passages réguliers lors des entrées et sorties des élèves.

Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister aux abords des dits établissements (rixes, toxicomanie, vols, etc...).

Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transports scolaires. La Police nationale est chargée de la lutte contre les violences scolaires en général et la sécurité aux abords des établissements scolaires du 2nd degré en particulier.

La Police municipale et la Police nationale s'associent et se renforcent en cas de besoins particuliers.

Article 4 :

La Police municipale et la Police nationale veillent au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés dont elles assurent la surveillance et en particulier :

- Le marché hebdomadaire le samedi matin de 8h00 à 13h00 place de la République et rue Pont Mortain. Dans le cas où la Police municipale se trouve dans l'impossibilité d'assurer une surveillance du marché, son responsable ou son représentant s'engage à en aviser, dans les meilleurs délais, les forces de sécurité de l'Etat ;
- La foire aux arbres ;
- La foire aux picots ;
- ou tout autre marché ou foire, organisé par la ville.

La Police municipale concourt à la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par la ville qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre :

- Commémorations nationales ;
- Fêtes locales telles que la fête de la musique, le forum des associations sportives, les fêtes thérésiennes, la fête foraine.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Maire et le Chef de la circonscription de sécurité publique de Lisieux, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et en fonction des effectifs présents.

Article 6 :

Pendant ses heures de service, la Police municipale assure de façon non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de l'article susmentionné, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police municipale.

Article 7 :

La Police municipale informe au préalable la Police nationale des opérations de contrôles routiers et de constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Contrôles de vitesse

La Police municipale effectue à son initiative des contrôles de vitesse sur la commune. Le responsable de la Police municipale adresse un état mensuel au Chef de la circonscription de sécurité publique de Lisieux avec les dates et lieux des contrôles de vitesse programmés.

En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de police municipale, la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et son suivi sont effectués par la Police nationale dès que l'officier de police judiciaire territorialement compétent est informé de l'infraction.

Contrôles routiers- dépistage de l'imprégnation alcoolique

Article L234-3 du code de la route :

Sur l'ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, les policiers municipaux soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent également soumettre aux mêmes épreuves, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code de la route autres que celles mentionnées au premier alinéa.

En cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) liée en amont à une infraction au code de la route, ou en cas de conduite en état d'ivresse manifeste (CEI) liée à des troubles de comportement de la personne, ou lorsque la personne refuse de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et suivent ses instructions (conduite de la personne dans les locaux du commissariat de la Police nationale de Lisieux, immobilisation du véhicule sur place, rédaction d'un rapport circonstancié).

Contrôles routiers- dépistage de stupéfiants

Article L235-2 du code de la route :

Sur l'ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, les policiers municipaux font procéder sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. Cette procédure est possible dans les cas suivants :

- Dans un accident mortel, corporel ou matériel de la circulation,
- Sur l'auteur présumé de l'une des infractions au code de la route, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants,
- Même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants (sur réquisition du procureur de la République ou à l'initiative des officiers de police judiciaire territorialement compétents).

Les agents de police municipale rendent compte immédiatement de la présomption d'un usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui, au même titre que la conduite de véhicule sous alcool, peut leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Chiens- divagation d'animaux

La Police municipale assure la capture des chats et chiens en divagation sur la voie publique durant ses jours et heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, la Police nationale prend attache avec l'astreinte de la commune qui mettra en œuvre les moyens dont elle dispose.

Dans le cas des chiens dangereux saisis en application de l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime, la décision de capture devra faire l'objet d'un arrêté municipal ou être mentionnée dans l'arrêté municipal de réquisition. La municipalité pourra dans ce cas se faire assister du vétérinaire de son choix ou par un service de capture habilité.

Les agents de police municipale peuvent constater et verbaliser les infractions relatives aux animaux errants et/dangereux conformément aux dispositions du code de la route et du code pénal, et aux chiens susceptibles d'être dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale dans les différents quartiers de la commune, notamment les lotissements, les établissements scolaires, les parkings des supermarchés, les abords des commerces entre 07h00 et 22h00 dans le cadre de la fourchette horaire définie à l'article 2.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Lisieux et le Chef de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées de préférence :

- bimensuellement, soit au poste de la Police municipale, soit au sein du commissariat de Police nationale de Lisieux. Elles permettent de faire le bilan des actions engagées et de coordonner les interventions sur les semaines à venir, afin d'améliorer la qualité du service rendu à la population.

Article 11 :

Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Lisieux et le Chef de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents du commissariat et par les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La Police municipale est équipée d'armes de catégorie B et D.

La Police municipale donne toutes informations immédiatement à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions, sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection (informations transmises en temps réel et de manière réciproque entre le Chef de poste et les agents du commissariat de Police nationale).

Parallèlement, la Police nationale informe la Police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

Le Maire est informé, par le Chef de la circonscription, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire communal dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions peuvent être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12:

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

En application de la réglementation en vigueur, la Police municipale peut être rendue destinataire d'informations contenues dans les fichiers suivants :

- Système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- Système national des permis de conduire (SNPC),
- Fichier des objets et des véhicules signalés (FOVES).

La sollicitation et la transmission des informations se font principalement par moyens téléphoniques, et par courrier électronique si nécessaire avec le Chef de poste ou les agents du commissariat de la Police nationale de Lisieux.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment, un officier de police judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du Chef de poste de la Police municipale et les agents du commissariat de Police nationale de Lisieux. A cette fin, le responsable de la Police nationale et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne appréhendée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale de Lisieux sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation au commissariat de Police nationale de Lisieux afin de la lui présenter.

Les agents de Police municipale ne sont pas habilités pour relever par amende forfaitaire délictuelle l'usage illicite de certains stupéfiants. Dès lors, en cas d'intervention par les agents de police municipale pour une personne faisant usage d'un stupéfiant, ils rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et, sur ses instructions, soit la personne concernée lui est présentée immédiatement au commissariat de Police nationale de Lisieux soit un équipage de Police nationale se déplace sur les lieux pour prendre en charge l'auteur des faits.

En cas d'intervention par les agents de police municipale, sur réquisition ou sur initiative, pour une personne en état d'ivresse publique et manifeste dans un lieu public, en vertu de l'article L3341-1 du code de la santé publique, les policiers municipaux rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En fonction de ses instructions :

- Soit les agents de police municipale transportent la personne concernée au Centre Hospitalier Robert Bisson sis 4 rue Roger Aini à Lisieux pour une présentation au service des urgences afin d'être vue par un médecin. Après obtention d'un certificat de non-admission attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, les policiers municipaux conduisent la personne pour mise à disposition de l'officier de police judiciaire au commissariat de Police nationale de Lisieux. En cas d'obtention d'un certificat d'admission, l'officier de police judiciaire en est informé immédiatement.
- Soit un équipage de Police nationale se déplace sur les lieux et prend en charge la personne en état d'ivresse manifeste.

Les agents de police municipale peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judiciaire de l'appréhension d'un délinquant.

Les écrits (rapports et procès-verbaux) établis par les agents de la police municipale sont adressés sans délai simultanément au Maire et au poste de la Police nationale de Lisieux ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmet au procureur de la République. L'identité de l'officier de police judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale.

Article 14 :

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique municipale dédiée, connue du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou par une liaison radiocommunication, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les agents de la Police municipale de la ville de Lisieux, pendant leurs heures de service, sont équipés d'un téléphone portable professionnel, connu des forces de sécurité de l'Etat, afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et la ligne téléphonique est déviée sur le portable du chef de patrouille.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet du Calvados et le Maire de Lisieux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale de Lisieux.

Article 16 :

La Police municipale et la Police nationale veillent à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partagent en conséquence toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : échanges opérationnels réciproques par voie téléphonique ou électronique ou par radiocommunication. La Police municipale retransmet immédiatement à la Police nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de sécurité de l'Etat informent dans les meilleurs délais la Police municipale des suites réservées à ces demandes. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio, permettant d'accueillir la Police municipale sur le réseau radio de la Police nationale, pourra être effectué afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.
- de la vidéoprotection : la ville de Lisieux a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection qui est déployé de manière progressive sur le territoire communal. Une convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine a été signée le 13 janvier 2014, reprise en annexe 1 ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention de la délinquance des mineurs par des opérations de contrôles coordonnées dans des lieux de rassemblements ;
- de la sécurité routière notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse ;

- de la prévention, par la participation conjointe aux opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, par la prise en charge par la Police nationale des opérations anti-hold-up, et par la participation de la Police municipale dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs dans le cadre des réunions GPO (Groupes de Partenariat Opérationnel) organisées par la Police nationale.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service est à préciser le moment venu-étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la Police municipale).

Par ailleurs, des missions seront menées en commun, dans la stricte limite des attributions et des compétences de chacun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, après entente avec le responsable de la Police municipale. Ces missions peuvent notamment concerner :

- des opérations de contrôles d'identité (article 78-2 du code de procédure pénale) ;
- des opérations de contrôles routiers ;
- des opérations de contrôles dans le cadre de la recherche de stupéfiants.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale, le Maire de Lisieux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale par les moyens suivants :

- renouvellement des caméras les plus vieillissantes et renforcement du réseau de vidéoprotection ;
- recrutement de deux agents de police municipale en 2022, et un chaque année jusqu'en 2025 ;
- dotation prochaine de caméras individuelles dites « piétons » pour la Police municipale.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations suivantes au profit de la Police municipale notamment en Droit pénal et Procédure pénale, en matière de sécurité routière.

Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Lisieux et le Préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Lisieux en 3 exemplaires le **- 8 SEP. 2022**

<p>M. Thierry MOSIMANN Préfet du Calvados</p> 	<p>Mme Delphine MIENNIEL Procureur de la République</p> 	<p>M. Sébastien LECLERC Maire de Lisieux</p> 
---	--	---

ANNEXE 1

Convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LISIEUX ET L'ÉTAT RELATIVE À LA VIDÉOPROTECTION URBAINE

- de mise à disposition d'un local
- de mise à disposition d'équipements**
- de mise à disposition d'un bien
- autre

CONSISTANCE :

Equipements pour la vidéoprotection (cf. détail en annexe 1)

Demandeur : Direction Départementale de la Sécurité Publique
Adresse : 10 rue du Docteur Thibout de la Fresnaye – BP 530
Code postal : 14035 CAEN Cédex
Téléphone : 02 31 29 22 22
Représentant : Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Nom et qualité :
Date début : Mars 2013
Date fin : pour une durée de cinq ans avec reconduction expresse
Montant : à titre gratuit

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Calvados, Préfet de Région, et par délégation le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, ci-après désigné comme « le bénéficiaire »,
d'une part,

La Ville de Lisieux, sise à l'Hôtel de Ville 21 rue Henry Chéron, BP 87222, Lisieux Cédex 107, représentée par son Maire, Monsieur Bernard AUBRIL, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2009, ci-après désignée comme « la Ville »,
d'autre part,

Considérant que la Ville de Lisieux a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012, ci-joint en annexe 2, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles L 251-1 et L 252-2 du code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2012 autorise l'accès aux images et aux enregistrements aux agents des services de police ;

Considérant l'intérêt d'une visualisation des images au commissariat de police de Lisieux pour faciliter ses conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur la mise à disposition par la Ville au bénéficiaire (au Commissariat de Police de Lisieux) d'équipements pour la vidéoprotection dont la consistance est précisée en annexe 1.

Article 2a : Utilisation - Maintenance

Le bénéficiaire détermine en collaboration avec la Ville et son mandataire le lieu d'implantation des équipements mis à disposition en tenant compte pour certains d'entre eux du principe de confidentialité et de respect de la vie privée.

L'accès de la Ville et son mandataire aux équipements mis à disposition sera soumis à l'avis préalable du bénéficiaire (Commissariat de Police de Lisieux).

Le bénéficiaire se conformera à l'utilisation des équipements conformément à leur notice explicative et à leur destination. Ces équipements ont pour seule vocation de permettre au bénéficiaire une visualisation des images.

Une formation à l'utilisation des équipements mis à disposition sera dispensée par l'installateur des équipements de vidéoprotection, mandaté par la Ville. Cette formation sera obligatoire. Seuls les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) pourront y participer.

Sauf autorisation expresse et écrite de la Ville, le bénéficiaire n'entreprendra aucune modification ni transformation des équipements mis à disposition.

Le bénéficiaire jouira paisiblement de sa mise à disposition.

La mise à disposition est consentie pour l'exercice de l'activité déclarée par la Ville.

Le bénéficiaire veillera à rendre ce qui lui a été confié dans l'état où il l'aura trouvé.

Sauf autorisation expresse et écrite de la Ville, le bénéficiaire ne pourra jouir de la mise à disposition que pour son propre usage.

Le bénéficiaire s'engage à contrôler chaque jour le bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition, et à informer systématiquement la Ville dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement, notamment en cas de problème de floutage.

Les opérations de maintenance nécessaires seront effectuées par le titulaire du contrat de maintenance désigné par la Ville, après avis préalable des services de police. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant à ces services.

Un état des biens mis à disposition du bénéficiaire est annexé à la présente.

Article 2b : Accès aux images et aux enregistrements / Extraction

Le bénéficiaire prévoit que les personnels des forces de sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités pourront avoir accès aux images. Les équipements nécessaires sont implantés dans un local de la mairie de Lisieux avec le matériel de visionnage et d'enregistrement, et un déport de ces images est implanté au Commissariat de Police de Lisieux.

En revanche, les demandes d'extraction d'images devront être faites à la Ville autant que possible aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h).

Très exceptionnellement, et seulement en cas de force majeure, une demande d'extraction d'images pourra être faite en dehors de ces heures d'ouverture selon les modalités précisées en annexe 3.

Un registre manuel tenu à l'Hôtel de Ville répertorie pour toutes les demandes d'extraction d'images la date, l'heure, le nom et la qualité du fonctionnaire venu en mairie (police ou gendarmerie), sa signature, les caméras et enregistrements visionnés, la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire, le nom de l'agent de la Ville ayant fait l'extraction, et sa signature.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, avec reconduction expresse par courrier de la Ville au bénéficiaire au plus tard deux mois avant l'échéance.

Article 4 : Coût

La mise à disposition des équipements est consentie à titre gratuit.

Le bénéficiaire prendra en charge la consommation électrique liée aux équipements mis à sa disposition.

Article 5a : Responsabilité

Le bénéficiaire sera tenu responsable de tout dommage qui trouve son origine dans ses agissements ou dans celui d'une personne ou chose placée sous sa garde et qui altère, de quelque manière que ce soit et en tout ou partie, les équipements mis à sa disposition.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Ville les dommages, dégradations, pertes, bris occasionnés aux équipements mis à sa disposition.

Article 5b : Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources – Fichiers de traces

Pour des nécessités de sécurité, de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent, sous le contrôle du Directeur du Service Informatique de la Ville, être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6 : Modification de la convention

La modification de la convention s'effectuera par voie d'avenant. Elle donnera lieu à une concertation préalable entre les partenaires.

Article 7 : Résiliation

Le cas échéant et sauf accord particulier, la résiliation de la présente se fera par l'une ou l'autre partie pour tout motif moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR). En ce cas aucune indemnité compensatrice ne pourra être réclamée par le bénéficiaire pas plus qu'un remplacement. Le bénéficiaire s'interdit tout recours de ce fait.

Elle se fera par la Ville pour raison de service sous réserve d'un préavis de 15 jours avec envoi d'un courrier en LR/AR. En ce cas aucune indemnité compensatrice ne pourra être réclamée par le bénéficiaire pas plus qu'un remplacement. Le bénéficiaire s'interdit tout recours de ce fait.

Elle se fera également par la Ville en cas de manquement grave du bénéficiaire à l'une de ses obligations sous réserve d'un préavis de 5 jours avec envoi d'un courrier en LR/AR. En ce cas aucune indemnité compensatrice ne pourra être réclamée par le bénéficiaire pas plus qu'un remplacement. Le bénéficiaire s'interdit tout recours de ce fait.

Article 8 : Juridiction

Sauf dispositions particulières, après épuisement des voies amiables de recours, le Tribunal Administratif de Caen est compétent.

Fait à Lisieux, le 13 Janvier 2014

En deux exemplaires originaux dont 1 remis au bénéficiaire.

Le Bénéficiaire,
Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Ayant pris connaissance et accepté
les présentes dispositions,

La Ville,

Le Maire de la Ville de Lisieux.



ANNEXE 1

Liste des équipements mis à disposition pour la vidéoprotection :

Un coffret type 9U pour la mise en place des équipements.	Etat neuf
Un écran (42 pouces Full HD 1080 p. avec support de fixation) pour la visualisation en temps réel des images.	Etat neuf
Une antenne type PTP 250 liaison point à point pour la communication avec la Tour A1.	Etat neuf
Un switch 8 ports pour la communication Ethernet des équipements.	Etat neuf
Un ensemble câblage Ethernet pour poste de visualisation et antenne.	Etat neuf
Un ensemble de protection câble et disjoncteur destiné à protéger les équipements.	Etat neuf

CABINET
Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives
Affaire suivie par Marie-Claire LEJON
☎ 02.31.30.53.27 Fax: 02.31.30.53.22
courriel: marie-claire.lejon@calvados.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE LISIEUX
LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

- VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;
- VU le décret n° 98-926 du 17 octobre 1998 modifié relatif à la vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande et le dossier présentés par Monsieur le maire de LISIEUX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le territoire de la ville ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance le 5 octobre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéosurveillance dans les périmètres suivants :

- Rond Point Sanghar
- Place Pierre Sémard
- Rond Point avenue Georges Pompidou/ place Fournet
- Rond Point des Droits Humains
- Place François Mitterrand
- Rue Pont Mortain
- Carrefour du boulevard Nicolas Oresme/rue Général Leclerc
- Avenue Président René Coty
- Rue des Arts
- Rue Maréchal Lyautey
- Place Mozart
- Rue Jean-Sébastien Bach
- Secteur Jules Verne
- Jardin public
- Médiathèque André Malraux
- Rond point Jean-Paul II
- Rond point de l'Hôpital
- Rond point de l'Espérance

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120317

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention de la délinquance,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras extérieures visionnant la voie publique avec dispositifs de masquages électroniques d'images,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé à l'hôtel de ville et au commissariat de police de Lisieux.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX,
- M. Daniel DE LA CROUEE, adjoint au maire,
- M. Jean MICHE, directeur général adjoint,
- Mme Marie-Claude DESNOUES, chargée de missions Vie des Quartiers,
- M. François DUMANOIS, responsable service Informatique,
- M. Maxime MAURICE, service Informatique,
- M. Sébastien ROQUET, service Informatique,
- M. Arnaud MEUROU, service Informatique,
- M. Fabrice ZENEUVILLE, direction des services techniques,
- Les officiers de police judiciaire du commissariat de police de Lisieux,
- M. Thierry BRUX, société ETDE,
- M. Thomas NIGAUD, société ETDE.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bernard AUBRIL, maire de Lisieux.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1998 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 octobre 2012
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

~~Clara VERGER~~
Clara VERGER

ANNEXE 3

Procédure pour l'extraction d'images en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville (week-end)

Etape n° 1

Un Officier de Police Judiciaire appelle la permanence de la Ville au 02.31.48.41.41, et fait part de la nécessité - cas de force majeure - de procéder à une extraction d'images de la vidéoprotection.

Etape n° 2

L'agent de permanence de la Ville (Services Techniques) contacte l'élu de permanence pour l'en informer, puis la permanence administrative afin qu'elle vienne faire l'extraction en mairie.

Etape n° 3

Les deux agents de permanence de la Ville et l'Officier de Police Judiciaire se retrouvent à l'Hôtel de Ville :

- l'OPJ présente sa carte professionnelle et le procès-verbal de réquisition ;
 - la permanence ST ouvre les locaux ,
 - l'OPJ remet un support pour la copie des images (de préférence une clé USB pour volume important, ou bien CD /DVD),
 - la permanence administrative procède à l'extraction des images, puis complète le registre des extractions, à faire signer également par l'OPJ,
 - la permanence des ST referme les locaux.
-

Préfecture du Calvados

14-2022-09-07-00002

Arrêté portant dissolution de l'association
syndicale autorisée (ASA) RIVE PLAGE 2



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BCLI-22-014

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) RIVE PLAGE 2

**Le préfet du Calvados,
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 1930 autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée RIVE PLAGE 2 dont l'objet est l'exécution et l'entretien de travaux de défense contre la mer ;

Vu la délibération du 10 août 2013 reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2022 de l'assemblée générale de l'ASA autorisant :

- à l'unanimité la dissolution volontaire de l'ASA ;
- le transfert de l'actif et le passif restant à la commune de BERNIERES-SUR-MER ;
- l'incorporation du patrimoine de l'ASA dans le patrimoine communal de BERNIERES-SUR-MER ;

Vu la délibération du 06 juillet 2010 de la Commune de BERNIERES-SUR-MER autorisant la reprise par la commune d'ouvrages de défense contre la mer appartenant à l'association syndicale RIVE PLAGE 2 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée BERNIERES-RIVE-PLAGE 2^e syndicat – défense contre la mer est dissoute ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le maire de Bernières-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Cette décision sera notifiée au président de l'association qui à son tour la notifiera aux propriétaires.

Fait à Caen le 07/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-09-07-00003

Arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal d'aménagement des
rivières du Bessin (SIARB)

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement des rivières du Bessin (SIARB)

**Le préfet du Calvados,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment l'article L.5211-26 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu** la délibération du 9 septembre 2021 du SIARB décidant la dissolution du syndicat à compter du 30 novembre 2021 ;
- Vu** la délibération du 23 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Isigny-Omahla Intercom approuvant la dissolution du syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin ;
- Vu** la délibération du 14 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de Bayeux Intercom approuvant la dissolution du SIARB ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant fin de compétences du SIARB ;
- Vu** le compte administratif pour l'année 2021 en date 16 juin 2022 ;
- Vu** le règlement de dissolution du 17 juin 2022 approuvé par les parties ;
- Considérant** que les conditions de dissolution ont été acceptées par les membres du syndicat et que les conditions de liquidation du syndicat sont remplies ;
- Sur proposition** du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin est dissous au 30 septembre 2022 .

Article 2 – La dissolution s'effectuera dans les conditions prévues dans le règlement de dissolution, joint au présent arrêté ;

Article 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- l'ensemble des collectivités intéressées ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de la direction des territoires et de la Mer du Calvados ;

Bayeux, le 07/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.